

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

---

**HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD**

---

**ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL**  
**54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse**

**OBJET** : Délibération 23.03.661  
**Référent déontologie mutualisé pour les élus locaux**

Le jeudi 16 mars 2023, à 10 h 30, s'est réuni à la Maison des Territoires de la Haute-Garonne, le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

**ETAIENT PRESENTS : (19 membres)**

Messieurs Jean-Marc BERGIA, Jérôme BOUTELOUP, Mesdames Catherine CAMBEFORT, Martine CROQUETTE, Messieurs Victor DENOUVION, André DURAND, Madame Sandrine FLOUREUSSES, Messieurs Loïc GOJARD, Olivier GUERRA, Madame Isabelle HARDY, Messieurs Didier LAFFONT, Patrice LAGORCE, Patrick LEFEBVRE, Jacques OBERTI, Madame Emilienne POUMIROL, Monsieur Bernard PRINCE, Mesdames Françoise SIMEON, Florence SIORAT et Maryse VEZAT-BARONIA.

**ETAIENT EXCUSES : (11 membres)**

Madame Julie ALBOUY, Messieurs Daniel CALAS, Serge DEUILHE, Laurent FOREST, Jérôme LAFFON, Mesdames Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Lauriane MASELLA, Monsieur Philippe PETIT, Mesdames Annie VIEU, Véronique VOLTO et Monsieur Lionel WELTER.

En application de la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » et de son décret d'application n° 2022-1520 du 6 déc. 2022 (codifiés aux articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter aux élus locaux, à titre personnel, tout conseil déontologique utile à l'exercice de leur mandat, en particulier en matière de conflit d'intérêts.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience mais il ne doit :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions (modalités de sollicitation et de rendu des avis),
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations plafonnées à 80 € par dossier traité et le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Les textes précités autorisent plusieurs collectivités à choisir le même référent déontologue pour les élus locaux. Autrement dit, plusieurs collectivités peuvent décider de mutualiser leur référent déontologue.

C'est sur ce fondement et au regard du contexte en Haute-Garonne, que HGI-ATD peut proposer à ses adhérents un référent déontologue mutualisé.

Sous réserve de leur acceptation, 4 agents du service juridique peuvent potentiellement assurer la mission de référent déontologue pour les élus locaux. En effet, ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

L'intérêt de répartir la mission de référent déontologue entre plusieurs agents et non de la confier à un seul, tient au fait que le service juridique ne sera pas déséquilibré et pourra plus facilement compenser le temps de travail que les agents dédiés consacreront à leur mission de référent déontologue.

Ces agents bénéficient déjà de tous les moyens matériels au sein de HGI-ATD pour exercer cette fonction (bureau, téléphone, secrétariat, véhicules de service, documentation...).

Il sera néanmoins nécessaire de veiller au respect des principes d'indépendance et de confidentialité régissant leur mission, notamment en mettant à leur disposition une boîte mail spécifique et un téléphone mobile de manière à ce qu'ils puissent être directement contactés par tout élu local. Relevant du service juridique, ils n'auront toutefois pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie de HGI-ATD. Ils rendront leur rapport directement aux élus dans un délai raisonnable eu égard à la complexité du dossier à traiter.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée aux adhérents peut être gratuite et comprise dans la cotisation forfaitaire qu'ils versent annuellement.

Si le Conseil d'administration de HGI-ATD fait le choix d'un référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, le calendrier de mise en œuvre de cette nouvelle mission pourrait être le suivant :

- Dès validation de la délibération du Conseil d'administration par le contrôle de légalité : information des adhérents sur la nouvelle mission de référent déontologue mutualisé sur les supports de communication de l'agence (Info-Lettre, mail « HGI-ATD vous informe »)
- Avril : Lettre du Président aux adhérents accompagnée du modèle de délibération portant désignation du référent déontologue à adopter par les collectivités adhérentes et précisant entre autres les modalités d'exercice de la mission et les moyens matériels alloués à cet effet, précisés ci-dessus.
- Mai : Recueil des délibérations des collectivités adhérentes

Monsieur le PRESIDENT demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur cette nouvelle prestation gratuite aux adhérents de l'agence de référent déontologue mutualisé.

Où l'exposé de Monsieur le PRESIDENT et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Approuvent la nouvelle prestation consistant à proposer un référent déontologue mutualisé aux élus locaux adhérents selon les modalités organisationnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Actent la gratuité de cette prestation, comprise dans la cotisation forfaitaire d'adhésion à l'Agence versée annuellement par les adhérents.

ARTICLE 3 :

Valident le calendrier de mise en œuvre tel que présenté.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD**

**Sébastien VINCINI**



Accusé de réception en préfecture  
031-253101976-20230316-2023\_661-DE  
Reçu le 11/04/2023